

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-23-34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre toute décision : concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et d'autoriser l'encaissement des sommes correspondantes ; concernant la réforme des biens mobiliers et de leur cession à titre gratuit,

Considérant la nécessité de vendre et réformer un ensemble de véhicules et engins appartenant au SIVOM Communauté du Béthunois,

Considérant que le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est en mesure de procéder à l'estimation de ces biens mobiliers et à leur mise en vente aux enchères,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour réformer les véhicules suivants :

- Peugeot 206 (Budget principal - compétence AGE), immatriculé 6702 SP 62,
- Renault Master (Budget principal - compétence Espaces Verts), immatriculé 2967 RP 62,

**ARTICLE 2** : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour mettre en vente les biens mobiliers suivants :

- Tracteur agricole CASE (Budget principal - compétence Espaces Verts), immatriculé 3761 NS 62, pour un montant de 1 850,00€,
- Renault Master (Budget principal - compétence Jeunesse), immatriculé 1841 WQ 62, pour un montant de 2 100,00€,
- Renault Clio (Budget annexe FL Guynemer), immatriculé 6284 WG 62, pour un montant de 1 100,00€,
- Renault Clio (Budget annexe EHPAD F Degeorge), immatriculé 9184 XC 62, pour un montant de 1 550,00€,
- Remorque HUMBAUR (Budget principal compétence Eclairage Public), immatriculé CC-013-MM, pour un montant de 810,00€,
- Remorque HUBIERE (Budget principal compétence Garage), immatriculé GH-708-AY, pour un montant de 1 500,00€,

**ARTICLE 3** : les recettes inhérentes aux montants cités en article 2 seront imputés au budget concerné.

**ARTICLE 4** : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,

Le Président  
Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Date : 16/05/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.